

République Française - Département du Gard Arrondissement d'Alès	Registre des délibérations de la commune de Saint Jean de Serres
---	---

<b>SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2022 DÉLIBÉRATION N° D32_071122</b>
---

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : <b>15</b> En exercice : <b>14</b>  Présents : <b>9</b> Procurations : <b>2</b>	L'an 2022 et le <b>07 novembre</b> à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.
Date de la convocation : 28-10-2022  Date d'affichage : 28-10-2022	<b>Présents</b> : Andrée ROUX, Édith BORNANCIN, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Vivien BACARESSE, Marie BOUEZDA-CABANE et Monique DESTIENNE
Objet :  <b>AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT À ALÈS AGGLOMÉRATION</b>	<b>Procurations</b> : Danièle MONTEIL à Monique DESTIENNE et Jacqueline JANIEC à Alain FAYADA.  <b>Absents excusés</b> : Dario VIOLA, Boris CHAPON et Catherine ROUVIERE  <b>Secrétaire de séance</b> : Fabien ENGELIBERT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 du 18 Décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès agglomération au 1er janvier 2019,

**Considérant** qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. la Communauté d'Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1er janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement,

Madame la Maire propose, suite au transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence « eau et assainissement » à la Communauté d'Agglomération d'Alès, que le Conseil municipal, conformément à la doctrine validée par le Comité des Maires de l'Agglomération, accepte le transfert à Alès Agglomération de l'excédent d'investissement du budget eau et assainissement soit la somme de **84.328,47 €**.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** de transférer à Alès Agglomération l'excédent d'investissement du budget eau et assainissement soit la somme de 84.328,47 € ; les crédits nécessaires à ce transfert sont inscrits au Budget Primitif 2022 en dépenses d'investissement.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces utiles à intervenir relatives à ce dossier.

**MISE À DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET  
IMMEUBLES DANS LE CADRE DES  
TRANSFERTS DE COMPÉTENCES 2020 ENTRE  
LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE SERRES ET  
ALÈS AGGLOMÉRATION.**

**OBJET** : CONVENTION DE TRANSFERT ACTIF/PASSIF SUITE À LA MISE À DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AU 01/01/2020 : COMMUNE DE SAINT JEAN DE SERRES.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L. 1321-5,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-18-B3-001 du 18 Décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement,

Entre les soussignés :

**LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE SERRES**

Représentée par sa Maire, Madame Andrée ROUX, dûment habilitée à signer le présent procès-verbal par une délibération en date du  
**ci-après dénommée « La Commune »,**

**D'une part,**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Représentée par son Président, Monsieur **Christophe RIVENQ**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération n° C2020\_03\_06 en date du 15 Juillet 2020, portant délégations du Conseil de Communauté au Président, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, ci-après dénommée « **l'Agglomération** »,

**D'autre part,**

**Il est exposé et convenu ce qui suit,**

## **PARTIE 1 : Modalités juridiques de la mise à disposition des biens et équipements**

### **ARTICLE 1 :**

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétents.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que :

- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.
- Elle possède tout pouvoir de gestion
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers,
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
- Elle en perçoit les biens et produits.
- Elle agit en lieu et place du propriétaire.

L'EPCI bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Dans ce cas, l'agglomération aura l'initiative de ces opérations et en assumera la charge financière.

L'EPCI est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

### **ARTICLE 3 :**

L'article L.1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L.1321-5 du CGCT).

### **ARTICLE 4 :**

Les biens meubles et immeubles objets de la présente mise à disposition feront l'objet d'une assurance multirisque bâtiment relevant de la Communauté.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Les ouvrages constituant des nouvelles extensions « éventuellement réalisés par la commune » seront également mises à la disposition de la Communauté, dès leur mise en service. Dans ce cadre, les articles 3 à 5 sont applicables de plein droit aux nouvelles extensions dès leur mise en service.

#### **ARTICLE 6 :**

La mise à disposition budgétaire et comptable (transfert actif / passif) est constatée par la présente convention établie contradictoirement entre les parties.

#### **ARTICLE 7 :**

Est constatée par la présente convention la mise à disposition à l'Agglomération à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des biens et équipements rattachées aux compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement (partie extension),
- Réseau pluvial urbain

### **PARTIE 2 : Modalités pratiques de la mise à disposition des biens et des équipements : Transferts budgétaire et comptable des biens mis à disposition**

#### **Postulat :**

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être constatée budgétairement et comptablement.

Tel est l'objet de la deuxième partie où il convient de constater le transfert d'actif et de passif par compétence transférée.

Il convient de rappeler que cette convention de transfert actif/passif ne vaut pas procès-verbal de mise à disposition dont les mentions à y préciser sont rappelées dans l'article L1321-1 du CGCT ;

Il est précisé ici que l'actif mis à disposition par la Commune est celui tel que constaté au 31 décembre 2019.

Les biens ou travaux en cours de réalisation au 01/01/2020 seront mis à disposition après complet achèvement par la Commune à l'Agglomération.

### **CHAPITRE 1 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE ».**

#### **ARTICLE 1. 1 : Mise à disposition de l'actif.**

- Compte 2121/2128 (1) (compte d'affectation AA : 21721) : Terrains nus pour un montant de 1 036,01 € et amorti à hauteur de 103.59 €
- Compte 21311/2138 (compte d'affectation AA : 217311) : Bâtiments exploitation pour un montant de 28 585,44 € et amorti à hauteur de 2 858.55€
- Compte 21531 (compte d'affectation AA : 217531) : Réseaux adduction eau pour un montant de 886 657,65 € et amorti à hauteur de 149 810,73 €
- Compte 21561/21532 (compte d'affectation AA : 217561) : Bâtiments exploitation pour un montant de 15 481,67 € et amorti à hauteur de 807,38€
- Compte 2157/2158 (compte d'affectation AA : 21757) : Autres installations, matériel et outillage techniques pour un montant de 844,60 € et amorti à hauteur de 422,30 €.

- Compte 2181 (compte d'affectation AA : 21788) : Installations générales agencement aménagement divers pour un montant de 1 200,00 € et amorti à hauteur de 240,00 €
- (1) Du côté de la Commune, il est indiqué le compte budgétaire utilisé en M49 sur le budget Eau/Assainissement et le compte d'intégration sur le budget principal après dissolution du budget annexe

Cf annexe 1 : inventaire et balance de dissolution budget Eau/Assainissement de la Commune

## **ARTICLE 1.2 : Transfert du passif.**

### **Article 1.2.1 : transfert de la dette :**

BANQUE	REFERENCE PRET	OBJET	CAPITAL RESTANT DU AU 01/01/2020
CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC	00000322679	Réhabilitation des réseaux	180 197,27 €

Cf annexe 2 : Contrat de prêt et tableau d'amortissement

La Commune se charge du transfert du prêt auprès de la banque.

### **Article 1.2.2 : transfert des subventions :**

ANNEE D'ORIGINE	IMPUTATION		OBJET	AMORTISSEMENT	MONTANT
2017	1313	DEPARTEMENT	REHABILITATION DES RESEAUX – 1 <sup>ER</sup> TRANCHE	0	55 591,14 €
2018	1313	DEPARTEMENT	REHABILITATION DES RESEAUX – 2 <sup>EME</sup> TRANCHE	0	54 841,26 €

## **CHAPITRE 2 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT ».**

### **ARTICLE 2.1 : Mise à disposition de l'actif.**

- Compte 201/ 2031 (compte d'affectation AA : 2031) : Frais d'établissement pour un montant de 4 448,40 € non amorti
- Compte 2031 (compte d'affectation AA : 2031) : Frais d'études pour un montant de 19 143,53 € non amorti
- Compte 21532 (compte d'affectation AA : 217532) : Réseaux assainissement pour un montant de 27 544,50 et amorti à hauteur de 1€
- Compte 21532 : Réseaux assainissement pour un montant de 5 173,90 et amorti à hauteur de 1 034,79€

Cf annexe 1 : inventaire et balance de dissolution budget Eau/Assainissement de la Commune

### **ARTICLE 2.2 : Solde exercice 2019 et transfert des résultats**

En 2019, le compte administratif du budget Eau/Assainissement de la Commune présente un solde positif d'investissement de 84 328,47 € et un excédent de fonctionnement de 72 228.72 €

Conformément à la doctrine validée par le Comité des Maires de l'Agglomération, les deux parties décident que le résultat d'investissement soit 84 328.47 € sera transféré à l'Agglomération et que la Commune conservera le résultat de fonctionnement à savoir 72 228.72 €.

Le transfert du solde positif d'investissement se fera à part égale sur l'agglomération entre le budget annexe Assainissement (42 164.24€) et la régie à autonomie financière Eau (42 164.23 €)

### **CHAPITRE 3 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « RESEAU PLUVIAL URBAIN ».**

Néant

### **PARTIE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MISE À DISPOSITION**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention et l'ensemble de ses éléments prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame la Maire de Saint Jean de Serres, Monsieur le Directeur Général des Services d'Alès Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, et sous couvert de la vérification comptable par les trésoriers des deux collectivités, de la mise en place de la présente convention.

DONT ACTE :

FAIT CONTRADICTOIREMENT EN 2 EXEMPLAIRES À ALES LE :

LA MAIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT JEAN DE SERRES

**ANDRÉE ROUX**

LE PRÉSIDENT  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION

**CHRISTOPHE RIVENQ**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

La Maire  
Andrée ROUX

